

Annexe 10

(Etat au 01.01.2025)

Légende/définitions

Niveau de protection incendie	bon*	Installation de détection d'incendie reconnue par l'AIB ou sprinklers existants. Ces installations donnent droit à un supplément pour l'affectation réduit.
	suffisant	Aucune installation de détection d'incendie ou sprinklers existants
	insuffisant	Installations de protection incendie manquantes, resp. charges en matière de protection incendie pas exécutées
Type de construction	D	en dur
	PD	pas en dur
IS		Installation sprinklers selon les prescriptions de l'AEAI (Association des établissements cantonaux d'assurance incendie)
IDI		Installation de détection d'incendie avec annonce directe à la centrale d'appels d'urgence de la police
Mur coupe-feu		au moins REI 90, aucun percement de parois ou percements de parois avec EI 30-C
Compartiment coupe-feu (dans le cas de bâtiments en dur)		REI 90; aucun percement de parois ou percements de parois avec protection EI 30-C
Distance entre les bâtiments		Si la distance par rapport à un autre bâtiment est inférieure à la distance ordinaire minimale selon la loi sur les constructions, le bâtiment est alors considéré comme étant contigu. Dans le cas de bâtiments contigus, le taux de prime à chaque fois le plus élevé peut être appliqué pour les deux bâtiments indépendamment des rapports de propriété.
RS		Risque spécial, tarification individuelle par le souscripteur
R		Réparations coûteuses, aménagement luxueux
Z		Additif à la valeur à neuf (assurance au premier risque)

L	Risque d'élément naturel fortement accru, mesures de protection recommandées pas mises en œuvre ou charge de sinistres par des dommages naturels supérieure à la moyenne
Y	Risques divers, tarification individuelle par le souscripteur
CA	Capital assuré

* Installations d'extinction automatiques ou installations de détection d'incendie

Pour les installations d'extinction automatiques ou les installations de détection d'incendie, ainsi que pour leur fonctionnement et leur maintenance, les prescriptions de l'organe de protection incendie compétent sont applicables.

En cas de violation de ces prescriptions, l'indemnité peut être réduite dans la proportion où la survenance ou l'étendue du sinistre ont été influencées par ce manquement.

Une mise hors service, un dérangement ou une défaillance de l'installation doivent être notifiés immédiatement par écrit à l'AIB. Le rabais devient caduc pendant la durée de la mise hors service, resp. jusqu'à ce que la défaillance ait été supprimée. Ceci est également valable lorsque la maintenance de l'installation n'est plus garantie.